

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES REFUGES GARDES
INTERCOMMUNAUX**

Séance du 13 novembre 2023
Dûment convoqué le 7 novembre 2023

En l'an 2023, le lundi 13 novembre 2023 à 17 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (23) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, A. BOUSQUET, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, S. PRUDENTOS, M. RIFF, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOCS, G. VICENS.

Absents (4) : C. DELIAS, F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMHASAN,

Pouvoirs (9) : C. LANDRIEU (à M. GARCIA), P. CAMPS (à A. TAHOCS), P. BLANQUE (à P. BATAILLE), S. VAILLS (à P. PETITQUEUX), M. POUDADE (à J.-L. LACUBE), S. PONSÀ (à A. LUNEAU), LE TAON-BARRES (à J.-L. DEMELIN), J. GARRABE-POUGET (à M. RIFF), D. MARIN (à S. PRUDENTOS).

Secrétaire de séance : Jean-Louis DEMELIN.

Acte n° : CCPC-2023317-15

Rapport

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du 24 juillet 2023 portant création d'une régie de recettes refuges gardés intercommunaux (refuge des Camporells) ;

VU l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 13/11/2023 ;

VU la compétence communautaire : Refuges de montagne ;

CONSIDERANT que la communauté de communes à la gestion de deux refuges gardés intercommunaux ;

CONSIDERANT la nécessité de remplacer la régie de recettes refuges gardés intercommunaux (refuge des Camporells) par une régie principale et de créer deux sous-régies ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

De modifier la régie de recettes « refuges gardés intercommunaux » comme suit

Suivi de réception en préfecture
066-246600464-20231113-CCPC-2023317-15-DE
Date de réception préfecture : 14/11/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie de recettes principale auprès du Pôle Développement-Tourisme de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes – Col de la Quillane – 66210 La Llagonne. Deux sous-régies seront mise en place respectivement au refuge des Camporeils (66210 Formiguères) et à la communauté de communes Pyrénées Catalanes (66210 La Llagonne) pour le refuge des Estanyols.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Nuitées. Compte d'imputation : 70632.
2. Prestations repas, boissons, etc. Compte d'imputation : 7078.
3. Vente de différents articles et produits dérivés. Compte d'imputation : 7078.
4. Taxe de séjour. Compte d'imputation : 7362.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Espèces,
2. Chèques,
3. Chèques vacances,
4. Cartes bleues,
5. Virement bancaire,

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de : facture ou ticket de caisses.

ARTICLE 6 – Il est institué deux sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans leurs actes constitutif respectifs.

ARTICLE 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse « consolidée » que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public de Prades le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint l'un des maximums fixés à l'article 9, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable public de Prades la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20231113-CCPC-2023317-15-DE
Date de réception préfecture : 14/11/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

ARTICLE 15 - Le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes et le comptable public assignataire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

De modifier la régie de recettes « refuges gardés intercommunaux ».

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :
Transmis en sous-préfecture le
Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20231113-CCPC-2023317-15-DE
Date de réception préfecture : 14/11/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

